

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1656

présenté par

M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le parcours de formation des étudiants en médecine intègre un module obligatoire relatif à la prescription d'activités physiques adaptées dans une démarche thérapeutique.

Les conditions d'application de ce présent article ainsi que le contenu de cet enseignement sont définis par voie réglementaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés a pour objectif d'intégrer à la formation des futurs médecins un module obligatoire permettant d'appréhender les bénéfices des activités physiques sur la santé, l'intégration d'une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient mais également l'environnement et les professionnels susceptibles d'intervenir dans cette démarche de soin.

La prescription d'activité physique adaptée par le médecin traitant a été introduite par décret du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD), pris en application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Ce « sport sur ordonnance » s'adresse aux 10 millions de personnes qui souffrent d'affections de longue durée (cancer, Parkinson, Alzheimer, diabète, insuffisance cardiaque...). Ces activités

adaptées permettent aux patients d'améliorer leur condition physique, de diminuer la dépendance du système de soin à l'allopathie, de réduire les risques de récurrence ou de ré hospitalisation.